

GE_GERICHTE A/17/2007 vom 21. März 2007

GE Cour de justice, 2007-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_17_2007

FR: GE_GERICHTE A/17/2007 du 21 mars 2007

IT: GE_GERICHTE A/17/2007 del 21 marzo 2007

Regeste

Elimination

Erwägungen

E. 7

Les autres cas dont se prévaut le recourant, en invoquant implicitement l'égalité de traitement, ne sont pas documentés et rien ne permet de considérer que lesdits étudiants se seraient trouvés dans la même situation que le recourant.

E. 8

En conclusion, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 33 RIOR). PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 5 janvier 2007 par M. Y_____ contre la décision sur opposition de la faculté des sciences économiques et sociales de l'université de Genève du 6 décembre 2006 prononçant son exclusion ; au fond : le rejette ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à M. Y_____, à la faculté des sciences économiques et sociales, au service juridique de l'université de Genève ainsi qu'au département de l'instruction publique. Siégeants : Madame Hurni, vice-présidente ; Messieurs Schulthess et Chatton, membres Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière : C. Barnaoui-Blatter la vice-présidente : E. Hurni Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.